

NOTE COMMUNE N°5 /2021

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 26 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 relatives à réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 19% à 7% due au titre des services de téléphonie fixe et d'internet fixe rendus par les opérateurs des réseaux de télécommunication aux fournisseurs de services internet destinés à l'usage domestique et à la clarification du champ d'application de la redevance sur les télécommunications.

RESUME

Extension de l'application du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 7% aux services de téléphonie fixe et d'internet fixe rendus par les opérateurs des réseaux de télécommunication aux fournisseurs de services internet destinés à l'usage domestique et la clarification du champ d'application de la redevance sur les télécommunications

- I. L'article 26 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 a prévu :
 1. L'unification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des services de téléphonie fixe et d'internet fixe destinés à l'usage domestique et ce par l'application du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 7% à ces mêmes services lorsqu'ils sont facturés par les opérateurs des réseaux de télécommunication au fournisseurs de services internet.
 2. La clarification du champ d'application de la redevance sur les télécommunications par la soumission des montants provenant des ventes des opérateurs des réseaux de télécommunications, des téléphones portables et fixes et des clés d'accès aux services internet à la redevance sur les télécommunications.
- II. Les dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour l'année 2021 s'appliquent comme suit :
 1. **En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée :** aux services réalisés à partir du 1^{er} janvier 2021 sous réserve des règles du fait générateur prévues par l'article 5 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.
 2. **En ce qui concerne la redevance sur les télécommunications :** au chiffre d'affaires réalisé à partir du 1^{er} janvier 2021.

L'article 26 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 a prévu l'unification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des services de téléphonie fixe et d'internet fixe destinés à l'usage domestique et la clarification du champ d'application de la redevance sur les télécommunications.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2020 et de commenter les nouvelles dispositions.

I- Rappel de la législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2020

En vertu de l'article 64 de la loi de finances pour l'année 2019, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée a été réduit de 19% à 7% au titre des services de la téléphonie fixe et d'internet fixe via les lignes « ADSL » et les périphériques « BOX » rendus au profit des personnes physiques et non destinés à l'usage professionnel et ce dans le but de renforcer l'accès aux services internet à usage domestique par les personnes physiques.

Par ailleurs, et en ce qui concerne les services d'internet fixe via les lignes « ADSL » ou les périphériques « BOX » rendus au profit des personnes physiques et destinés à l'usage domestique et qui nécessitent dans une première étape l'intervention des opérateurs des réseaux de télécommunication, ils sont facturés aux fournisseurs de service internet en appliquant la taxe sur la valeur ajoutée de 19%.

Cependant les fournisseurs de services internet facturent, dans une deuxième étape, ces mêmes services aux clients personnes physiques en appliquant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 7%.

D'autre part, et conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, la redevance sur les télécommunications est due au profit du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication au taux de 5% sur le chiffre d'affaires des entreprises des télécommunications ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications telles que définies par l'article 2 de la loi n°2001-1 du 15 janvier

2001 portant promulgation du code des télécommunications, tous frais, droits et taxes inclus y compris la taxe sur la valeur ajoutée et à l'exclusion de ladite redevance.

II- Apport de la loi de finances pour l'année 2021 :

1-En matière de la taxe sur la valeur ajoutée :

Dans le but de pallier aux problématiques relatives au crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de la différence du taux appliqué aux services de téléphonie fixe et d'internet fixe via les lignes « ADSL » ou les périphériques « BOX » destinés à l'usage domestique, l'article 26 de la loi de finances pour l'année 2021 a prévu l'extension de l'application du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 7% aux mêmes services lorsqu'ils sont facturés par les opérateurs des réseaux de télécommunication aux fournisseurs de services internet et qui sont rendus aux personnes physiques et non destinés à l'usage professionnel.

2-En matière de la redevance sur les télécommunications :

Dans le but de clarifier le chiffre d'affaires soumis à la redevance sur les télécommunications, l'article 26 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 a prévu la soumission des montants provenant des ventes des opérateurs des réseaux de télécommunications, des téléphones portables et fixes et des clés d'accès aux services internet à la redevance sur les télécommunications.

III- Date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances pour l'année 2021:

Les dispositions de l'article 26 de la loi des finances 2021 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

- 1. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée :** aux services réalisés à partir du 1^{er} janvier 2021 sous réserve des règles du fait générateur prévues par l'article 5 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. En ce qui concerne la redevance sur les télécommunications : au chiffre d'affaires réalisé à partir du 1^{er} janvier 2021 au titre des montants provenant des ventes des opérateurs des réseaux de télécommunications, des téléphones portables et fixes et des clés d'accès aux services internet.

L'application de cette mesure ne peut entraîner la restitution des montants payés au titre de la redevance sur les télécommunications avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2021.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem Boughdiri Nemsia

